



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
À COMPTER DU 3 JUILLET
POUR UNE DURÉE DE 11 JOURS CALENDAIRES
RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 20 juin 2023 de l'entreprise LANDAIS ANDRE SAS domiciliée ZI de l'Erette 44810 HÉRIC, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux d'aménagement avec le terrassement, la voirie et les réseaux divers, rue de la République;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, rue de la République 44810 Héric à compter du 3 juillet pour une durée de 11 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise LANDAIS ANDRE SAS de réaliser des travaux d'aménagement avec le terrassement, la voirie et les réseaux divers, la circulation et le stationnement seront réglementés rue de la République à HÉRIC à compter du 3 juillet pour une durée de 11 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- L'alternat de la circulation sera effectué à l'aide de feux tricolores,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 20 juin 2023.

M. Le Maire



Jean-Pierre JOUTARD

Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimensi
on="2">-1.644445 47.415943 -1.644435 47.415771 -1.646464 47.415289 -1.647947 47.414906 -1.648883 47.
414728 -1.65018 47.414616 -1.650258 47.414834 -1.648093 47.415104 -1.646357 47.4155 -1.644913 47.415
91 -1.644445 47.415943</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

